

Commune de Gleizé

Commune de Denicé

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

/ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-127

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2024-DIM-SMPR-N°23

RD 504 - PR 49+350 à PR 55+300

RD 19 - PR 29+300 à PR 31+300

RD 44 - PR 9+300 à PR 5+300

RD 76^E - PR 0 à PR 0+150

Communes de Gleizé, Rivolet et Denicé

Réglementation temporaire de la circulation pour la manifestation « Championnat Auvergne Rhône Alpes Elites » le dimanche 2 juin 2024

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Maire de la commune de Gleizé,

Le Maire de la commune de Denicé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu le dossier de demande pour la manifestation transmise par la sous Préfecture de Villefranche sur Saône en date du 5 avril 2024 ;

Vu la demande présentée par M. Anthony BARLE - Vélo club Villefranche Beaujolais ;

Vu l'avis des maires des communes de Rivolet en date du 15 avril 2024 et Lacenas en date du 24 avril 2024 ;

Vu la demande d'avis auprès du maire de la commune de Cogny en date du 15 avril 2024 ;

Vu l'avis du Service Voirie Nord en date du 12 avril 2024 ;

Considérant que pendant la manifestation, il convient de réglementer la circulation sur les RD 504, 19, 44 et 76E, afin d'en faciliter l'organisation et prévenir tout risque d'accident ;

Considérant que les sections sont situées en et hors agglomération ;

Sur proposition du chef du service maintien du patrimoine routier,

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

ARRÊTENT :

Article I : **Le dimanche 2 juin 2024 de 9 heures à 18 heures**, pendant toute la durée de la manifestation sportive (y compris le temps de préparation et le temps de repli),

I-1 - La circulation sera **interdite dans le sens inverse de la course** sur les voies citées ci-après :

- la RD 504, communes de Gleizé et Denicé, PR 49+370 à PR 55+300
- la RD 19, communes de Denicé et Rivolet, PR 29+300 à PR 31+300
- la RD 44, commune de Denicé, PR 9+300 à PR 5+300
- la RD 76E , commune de Gleizé, PR 0 à PR 0+150

I-2 Les routes seront barrées sur :

- la RD 504 carrefour RD19 X RD504,
- la RD 19 carrefour RD19 X RD44,
- la RD 44 carrefour RD76E X RD44,
- la RD 19 carrefour RD19 X RD44.

Article II : La circulation sera **interdite dans le sens de la course du passage de la voiture d'ouverture de course au passage de la voiture de fermeture de course**, sur les sections situées hors agglomération des routes départementales empruntées par la course (parcours ci-joint).

Les temps de neutralisation et d'interdiction sur l'itinéraire prévus ci-dessus seront laissés à la diligence des forces de l'ordre.

Article III : Des déviations seront mises en place :

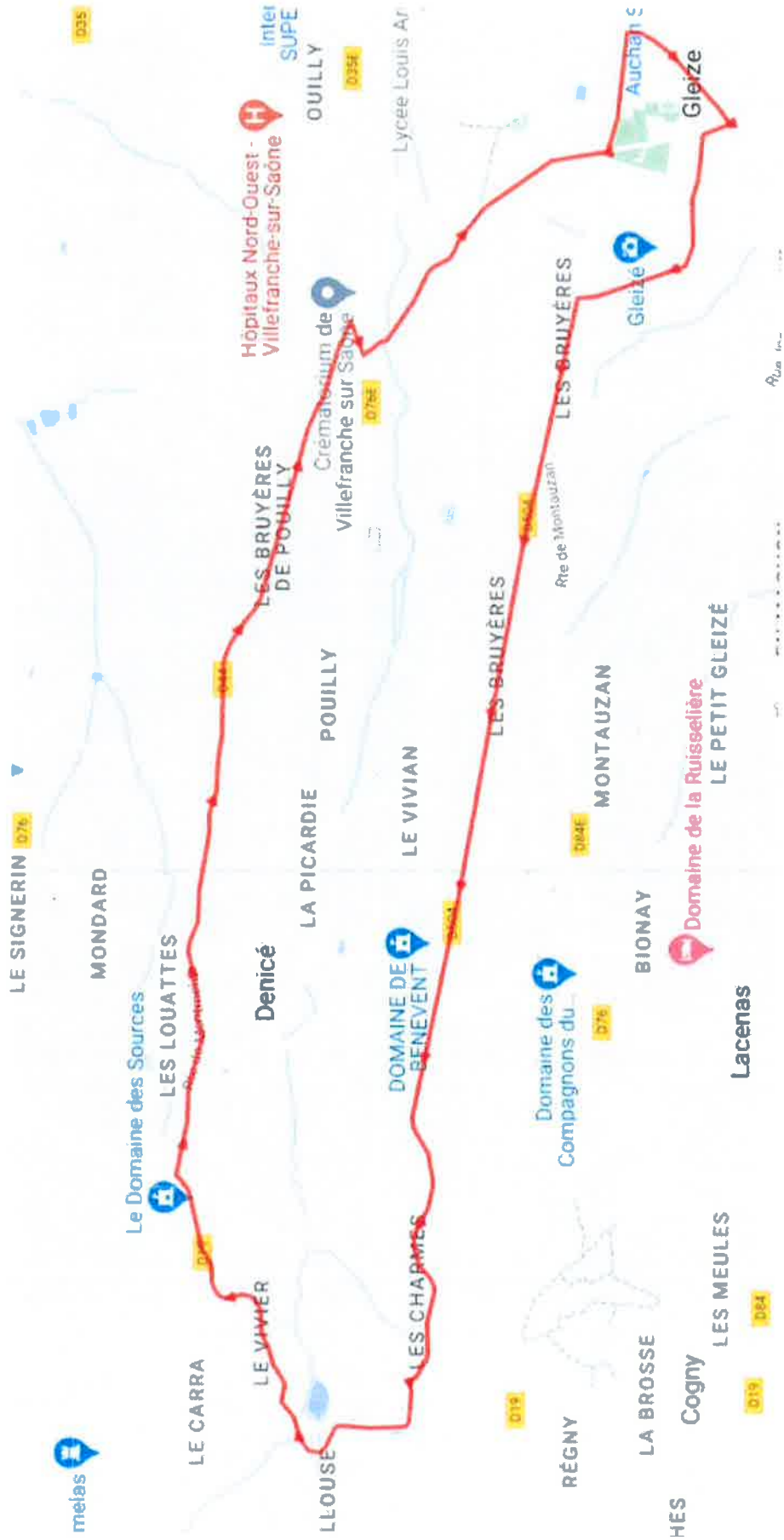
- depuis Cogny pour rejoindre Denicé, Lacenas : suivre RD84E puis RD76.
- depuis Rivolet pour rejoindre Villefranche : suivre RD19, RD 84^E puis RD84.

Article IV : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du Département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ou de l'organisateur.

Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre ou de l'organisateur. L'organisateur pourra décider de la suspension de l'épreuve en cours si nécessaire.

Article V : La signalisation et la présignalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins et aux frais des organisateurs.

CHAMPIONNAT AURA ELITES LE DIMANCHE 2 JUIN 2024



Article VI : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

Article VII : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

Article VIII : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

Le maire de la commune de Gleizé,

Le maire de la commune de Denicé,

La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Monsieur BARLE Anthony (responsable de la manifestation, tel : 06 98 99 19 75)

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes de Rivolet, Cogny et Lacenas,
- au chef du Service Voirie Nord,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Fait à Gleizé, le 16/05/2024

Fait à Denicé, le



Le Maire

Le Maire

Fait à Lyon, le 13/05/2024

Le Président

Christophe GUILLOTEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône,
 - soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.
-

